

[Text]

found in clause 23 on page 12. This is a clause which gave rise to considerable discussion, and contains an important amendment to the bill.

Mr. Mabbutt: Mr. Chairman, in the original bill, as tabled in the House of Commons, clause 23 read rather differently and provided for very limited review by the Federal Court of Appeal, with no possibility of further appeal from the decision of the Federal Court to the Supreme Court of Canada.

During the committee meetings, representations were made by members of the committee and witnesses appearing before the committee suggesting that this did not afford individuals who might be affected by the decisions of the board sufficient protection, and it did not allow them to exercise rights and resources against particular decisions of the board.

It was decided simply to incorporate, in respect of decisions of the board, the same procedure that applies to all federal administrative tribunals exercising decisions in a judicial or quasi-judicial manner, and that is to apply section 28 of the Federal Court Act. There is one change, though. Section 28 of the Federal Court Act provides that the motion to set aside must be made within 10 days of the decision of the tribunal. It was felt that this period should be extended, particularly in this situation where many of the decisions might affect areas of the Yukon and northern British Columbia where access to the courts is somewhat more difficult than in highly populated centres.

Therefore, in this bill the period within which to seek judicial review is 30 days rather than the 10 days found in the Federal Court Act, continuing, however, with the provision that a judge may, for good cause, extend the period even further. This would be in the event of bad weather conditions preventing an affected party from getting into contact with his lawyer, or something along those lines.

I would note a couple of key points. There is nothing in this legislation that provides that the judicial review will operate a stay of the decision of the board, and this is in conformity with present practice. There is nothing in the Federal Court Act or the Supreme Court Act dealing with stays of decisions of this type. However, as a practical matter, I think it is quite clear that the Supreme Court only grants leave to appeal on very important questions of law and questions of national importance.

I think it is quite clear that a company would be most hesitant to carry out a direction issued by the board if the matter were pending before the Supreme Court and the Supreme Court felt the matter had sufficient legal importance.

I might add also that the provisions for further review after the Federal Court of Appeal are the same as those applied to decisions of other agencies. The Supreme Court may hear the matter, but will only do so if the issue is one of sufficient importance.

Senator Smith (Colchester): The committee can only know the grounds upon which the appeal may be based if it knows

[Traduction]

et qu'on trouve à l'article 23 du bill, à la page 12. Cet article du bill a suscité de longues discussions, et il renferme une modification importante apportée au bill.

M. Mabbutt: Monsieur le président, dans le bill initial déposé à la Chambre des communes, le libellé de l'article 23 était plutôt différent et prévoyait une révision très restreinte par la Cour d'appel fédérale, sans aucune autre possibilité d'en appeler à la Cour suprême du Canada de la décision de la Cour fédérale.

Au cours des réunions du Comité, des observations ont été présentées par des membres du Comité et des témoins, selon lesquelles cette disposition n'offrait pas une protection suffisante aux particuliers touchés par les décisions de l'Office et ne leur permettait pas d'exercer des droits et d'avoir des recours par rapport à des décisions de l'Office.

Il a été décidé, en ce qui concerne les décisions de l'Office, d'adopter tout simplement la procédure applicable à tous les tribunaux administratifs du gouvernement fédéral qui rendent des décisions suivant la procédure judiciaire ou quasi-judiciaire, ce qui revient à appliquer l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale. Un point diffère cependant. L'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale prévoit que la demande d'annulation doit être faite dans les dix jours suivant la décision du tribunal. On a estimé que ce délai devrait être prolongé, particulièrement dans le cas où un grand nombre des décisions peuvent toucher des régions du Yukon et du Nord de la Colombie-Britannique, où l'accès aux tribunaux est plus difficile que dans les centres fortement peuplés.

Par conséquent, le délai prévu dans le présent bill pour demander une révision est de 30 jours au lieu de 10 jours, comme prévu dans la Loi sur la Cour fédérale; toutefois, il est également prévu que le juge peut, pour des raisons justifiées, prolonger ce délai, notamment dans le cas de mauvaises conditions atmosphériques qui empêcheraient à la partie touchée par la décision d'entrer en rapport avec son avocat, ou de difficultés de ce genre.

Je tiens à signaler quelques points essentiels. Le projet de loi ne prévoit pas que la révision entraînera la suspension de la décision de l'Office, ce qui est conforme à la pratique actuelle. Aucune disposition de la Loi sur la Cour fédérale ou de la Loi sur la Cour suprême ne prévoit de suspension de décision de cette façon. Toutefois, à des fins pratiques, je pense qu'il est très clair que la Cour suprême ne permet d'interjeter appel que pour les questions majeures de droit ou d'importance nationale.

J'estime qu'une compagnie hésiterait fortement à exécuter une directive de l'Office, si la question était en instance devant la Cour suprême et que cette dernière estimait que cette question revêtait une certaine importance juridique.

Je pourrais également ajouter que les dispositions prévoyant une autre révision après celle de la Cour d'appel fédérale sont les mêmes que celles qui sont appliquées aux décisions d'autres organismes. La Cour suprême peut entendre l'affaire, mais ne le fera que si elle est suffisamment importante.

Le sénateur Smith (Colchester): Le Comité ne peut connaître les raisons permettant d'interjeter appel que s'il connaît les